

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

DIRECTION DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
/NT

Le Président du Conseil Départemental
De Tarn & Garonne,

A.D. n° 2017 - 76

M.A.R.P.A. « L'ESCLARIDA » DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

Tarif Dépendance 2017

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, articles 4, 5 et 6,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé,

VU le budget présenté par le Président de l'Association Sociale et Rurale de la Marpa "L'Esclarida" à LA VILLE DIEU DU TEMPLE,

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département;

ARRETE

ARTICLE 1ER

La tarification des prestations pouvant être prises en charge par l'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) allouée aux personnes âgées résidant à la M.A.R.P.A. de LA VILLE DIEU DU TEMPLE est fixée, comme suit, pour l'année 2017 :

GIR 1/2.....	18,75 €
GIR 3/4.....	11,90 €
GIR 5/6.....	5,05 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services du Département, le Directeur Adjoint chargé de la Solidarité et le Président de l'Association Sociale et Rurale de la M.A.R.P.A. « L'Esclarida » de LA VILLE DIEU DU TEMPLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de TARN & GARONNE.

Fait à Montauban, le 19/01/2017

Le Président,